

ME DIEUDONNE CHARLES
NOTAIRE
PORT-AU-PRINCE (HAÏTI)



K N° 98752

Je soussigné Jean Joseph Dieudonné Charles
et son collègue notaires à Port au Prince, soussignés.

Ont comparu:

Madame Emelie Perebours,
Et Madame Simaïse Desrosier,

Toutes deux propriétaires, demeurant et domiciliées en cette ville, assistées
de M. Alfred Gelin, leur conseil,

Lesquelles ont, par ces présentes, vendu sous la garantie de fait et de droit

A Madame Helène Joseph propriétaire, demeurant et domiciliée sur
l'habitation Sibert en plaine du Cul de Sac, présente et acceptant

La quantité de sept carreaux de terre ou neuf hectares quatre ares soixante
ante et un centiares formant le reste du lot N°2, dépendant de l'habitation Perebours
situé en plaine du Cul de Sac, deuxième Section des Carreaux Commune de la Croix des
Bouquets, laquelle quantité de terre est bornée, savoir: au Nord par le lot N°3 aux dits
Héritiers Perebours, au Sud et à l'Ouest par un passage commun et à l'Est par la
propriété de Monsieur Lahens Marcellus: suivant plan et procès verbal d'arpentage
de François Brin en date du vingt sept Février mil neuf cent trente trois, le dit
procès verbal dûment enregistré.

Cels d'ailleurs que ces sept carreaux de terre se poursuivent, comprennent
et s'étendent sans aucune exception ni réserve.

Pourra l'acquéreuse, à partir de ce jour, en faire et disposer en toute
et pleine propriété.

Ont déclaré les comparantes sous toutes les peines de stallionat qui leur
ont été expliquées par les notaires soussignés et qu'elles ont dit bien comprendre
qu'elles peuvent disposer de l'immeuble présentement vendu comme étant

M^{me} H. Joseph

Vendu à H. A. S. Co
notre acte à notre rapport
en date du 30 Septembre 1910
E. Kelly

le reste du lot N^o 2 qu'elles ont recueilli dans la succession de la feu^e dame
Claira Lerebours leur tante et grand'tante dont elles sont les seules et unique^s
héritières, déclaration qui a été expressément confirmée par la dame Hélène Joseph
présente acquéreuse, laquelle déclare dispenser les notaires soussignés de recevoir
la présence de deux témoins pour confirmer la qualité de seules héritières des ven-
deresses, et ce, sous sa responsabilité personnelle, dégageant en outre les dits notaires
de toutes conséquences légales à ce relatives.

La feu^e dame Claira Lerebours était elle-même maîtresse du lot N^o 2
pour lui être échue dans le partage des terres dépendant de la dite habitation Lere-
bours, effectué entre elle et ses co-héritières ainsi qu'il résulte du procès verbal de division
et de partage de Joseph François Vilma Drema Plain, en date du vingt deux
Novembre mil huit cent quatre vingt treize, enregistré.

La présente vente est faite sous toutes les charges de droit pour et
moyennant la somme de Onze cent vingt gourdes, que les comparantes re-
connaissent avoir reçue de l'acquéreuse en billets ayant cours comptés et déli-
vrés, à la vue des notaires soussignés: dont quittance

Déclarent les comparantes sous toutes les peines de droit que le bien
présentement vendu est libre et hypothéqué, ce constaté par un certificat
du Conservateur des Hypothèques de ce Ressort en date du Sept Mars de
cette année, demeuré annexé à la minute des présentes.

Dont acte:

Fait et passé à Port au Prince, en l'Étude, ce sept Mars mil neuf cent
trente trois.

Et, après lecture, l'acquéreuse et Monsieur Alfred Gelin ont seuls signé.

avec les notaires non les vendeuses qui ont déclaré ne le savoir (signé)
Hélène Joseph, A. Gelin, Astriel Laforest fils et D. Charles notaires, ce
dernier dépositaire de la minute en marge de laquelle est écrit: Enregistré à
Port-au-Prince le vingt huit Mars mil neuf cent trente quatre folio 92/93 V^o case
334 du Registre C N^o 5 des actes civils. Percu: D. droit vingt deux gourdes 50
droit proportionnel vingt deux gourdes 50.

Le Directeur général de l'enregistrement (signé) R. Brouard
1^{re} Expédition Collationné

[Signature]

Conservation des Hypothèques de la

Jurisdiction du Tribunal de 1^{re} Instance de Port-au-Prince

Le Conservateur des Hypothèques de Port-au-Prince certifie avoir
opéré le vingt huit Mars mil neuf cent trente quatre la transcription de
l'acte de vente au N^o 14 du volume 5 P^occ destiné.

En foi de quoi le présent certificat est délivré au vu de la Loi,
à toutes fins utiles.

Port-au-Prince le 28 Mars 1934.

| | |
|---------------------------|---------|
| Percu: 1% sur G 1120 soit | G 11.25 |
| Ecriture | " 4.00 |
| Certificat | " 2.50 |
| | <hr/> |
| | G 17.75 |

Le Conservateur (signé) R. Brouard.

Pour copie conforme.

[Signature]

